

Arrêt

**n° 210 110 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Par courrier daté du 3 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare résider en Belgique depuis 2005. Toutefois, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date 09.08.2010 sur base de l'article 9bis, soit plus de quatre ans après son arrivée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, son implication au sein d'une ASBL, ses compétences en mécanique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant se prévaut d'une promesse d'embauche. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa sœur. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Le requérant invoque la convention européenne des droits de l'homme et plus précisément « le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité » (sic). Toutefois les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n0 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 1 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du « principe de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté », du « principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés », des « principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution », du devoir de soin, de « l'adage *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que de « l'arbitraire » et du défaut de motivation adéquate.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'employant à critiquer le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle fait valoir que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction précitée, en dépit de l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat. Elle ajoute que lesdits critères avaient déjà été annoncés par le biais de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, laquelle a bénéficié d'une large publicité, tout comme l'instruction du 19 juillet 2009 et l'engagement ultérieur de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant remplit les critères précités et souligne qu'il était légitime pour lui de s'attendre à ce que sa demande soit examinée à l'aune de ces critères. Elle souligne que la partie défenderesse « opère un véritable changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés », et méconnaît de la sorte « les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ».

Elle fait valoir ensuite que les critères susvisés « ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant [...] qui, contrairement [à ce dernier], ont vu leur séjour régularisé », arguant que la partie défenderesse ne peut user de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire. Elle reproche à celle-ci de violer le principe d'égalité et de non-discrimination « car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques [...] », et de se borner à indiquer que l'instruction de 2009 n'est plus d'application alors qu'elle l'a appliquée « durant de longs mois (années) dans d'autres cas en tous points similaires » à celui du requérant.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « rejeté » la demande du requérant « dans une décision des plus succinctes » et soutient que celle-ci aurait dû « faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors [qu'elle] se départait de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 ». Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas au requérant « de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration », dès lors que celle-ci « se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient qu' « en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie [défenderesse] viole le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que le requérant « a basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge ; [...] n'a plus d'attaches au Maroc », et que « [s]a très bonne intégration [...], la présence de [s]a famille proche, ainsi que sa présence sur le

territoire belge depuis plusieurs années ne sont nullement contestées dans la décision de refus [sic] de séjour entreprise », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « décid[é] pourtant de ne pas en tenir compte » et de commettre une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'à son estime « aucun élément objectif ne [vient] s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour ». Soutenant que le requérant « rencontre les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas », et de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de la demande. Elle lui fait également grief de ne pas avoir « appréci[é] l'ensemble des éléments présentés » par le requérant et soutient qu'« un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et affirme qu'en l'espèce, « ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle indique que le requérant a fait valoir « de façon circonstanciée son intégration et son long séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances attestant de leur soutien et témoignant de la bonne intégration du requérant, de son honnê[te]té, de son courage, son sérieux et sa bonne volonté » et que « sa famille proche se trouvait en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une position de principe sans avoir « procédé à l'examen des circonstances de la cause ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle développe diverses considérations théoriques relatives au prescrit de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la réalité de la vie familiale du requérant avec sa sœur et sa famille proche ne peut être mise en cause, dès lors qu'ils vivent sous le même toit depuis l'arrivée du requérant en Belgique » et soutient que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ».

Elle indique ensuite que le requérant avait invoqué le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009, lequel visait notamment « les membres de la famille qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitent avec lui », et soutient que le requérant « fait incontestablement partie de cette catégorie de personne, car il dépend entièrement de sa sœur et vit avec elle depuis son arrivée sur le sol belge ». A cet égard, elle rappelle la portée de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), en particulier de son article 3. Elle ajoute que cette directive devait être transposée dans le droit interne belge pour le 30 avril 2006 mais que tel n'a pas été le cas, en telle sorte qu'il convient de lui conférer un effet direct. Elle précise également que conformément aux règles de la hiérarchie des normes, les directives européennes priment sur les normes de droit interne et que l'instruction du 19 juillet 2009 « reprenait textuellement l'article 3 de la directive 2004/38, démontrant la volonté du gouvernement de voir cet article appliqué tel quel en droit belge ». Elle conclut sur ce point que « nonobstant le refus de la partie [défenderesse] d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 en dépit de ce qui a été exposé, [celle-ci] est tenue par les dispositions non transposées de la directive 2004/38 [...], notamment l'article 3.2 [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de la promesse d'embauche produite, de l'existence d'un lien de parenté du requérant avec un citoyen de l'Union Européenne, en l'occurrence sa sœur, et de l'invocation de son droit au respect de sa vie privée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans son premier moyen, à développer une argumentation relative, en substance, à l'instruction du 19 juillet 2009, précitée. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation « inadéquate » et d'un défaut « de soin et de suivi sérieux » ne sont pas fondés.

3.1.3.1. S'agissant en particulier de l'argumentaire relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le premier moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Surabondamment, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées

dans cette instruction s'appliquaient au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

3.1.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination « garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle – la seule référence à trois numéros de dossier de l'Office des Etrangers ne pouvant suffire à cet égard –, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En pareille perspective, le grief tiré du « comportement arbitraire » de la partie défenderesse est inopérant.

3.1.3.3. Enfin, s'agissant de l'argumentaire reprochant à la partie défenderesse de se contenter de « faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement », le Conseil constate qu'il procède d'une lecture partielle, et partant erronée, de la première décision attaquée, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la motivation de celle-ci fait expressément référence aux arrêts du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009 et n°215.571 du 5 octobre 2011, pour appuyer le constat selon lequel l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, le constat selon lequel ses critères ne sont plus d'application. Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.1.3. ci-avant.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses trois branches, réunies, s'agissant tout d'abord de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « position de principe », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, déraisonnable ou insuffisante, d'un examen « réalisé à la hâte », et d'un défaut d' « examen sérieux de la demande » ou de « soin et de suivi sérieux », ne sont pas fondés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à l'allégation portant que le requérant « n'a plus aucune attache au Maroc », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., ni porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et est, dès lors, invoqué pour la première fois en termes de requête. A cet égard, il rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

S'agissant du grief portant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas « expliquer adéquatement pourquoi elle pense » que la requérante « [ne] rencontre [pas] les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique, depuis le territoire belge », le Conseil rappelle à nouveau qu'en toute hypothèse, une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3.2.2.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.2.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération le lien de parenté du requérant avec sa sœur, de nationalité belge, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et reste en défaut de rencontrer adéquatement le motif du premier acte attaqué portant que « [...] *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* [...] ». En effet, la partie requérante se borne à affirmer, en substance, que le requérant vit sous le même toit que « sa sœur et sa famille proche » depuis son arrivée en Belgique et « dépend entièrement de sa sœur », sans étayer ce dernier propos du moindre élément concret. De la sorte, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*. Le Conseil relève, par ailleurs, que les allégations susmentionnées de la partie requérante ne sauraient suffire à établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, relevant notamment que « [...] *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, son implication au sein d'une ASBL, ses compétences en mécanique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...] Le requérant se prévaut d'une promesse d'embauche. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante [...] » [...] Le requérant invoque la convention européenne des droits de l'homme et plus précisément « le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité » (sic). Toutefois les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [...]. Le Conseil rappelle*

*également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt. Partant, les griefs tirés, en substance, d'une absence de prise en considération de la vie privée du requérant, de l'adoption d'une position de principe, ainsi que d'une motivation inadéquate, manquent en fait.*

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'allégation portant que « le requérant avait visé le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil renvoie au point 3.1.3. ci-avant.

3.2.4. Enfin, s'agissant de l'applicabilité de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE au cas d'espèce, le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ». Or, force est de constater que tel n'est pas le cas de la sœur du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, dont il n'est pas démontré qu'elle ait jamais fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009. Partant, l'argumentaire de la partie requérante tendant à démontrer que la directive 2004/38/CE « doit donc s'appliquer en l'espèce » manque en droit.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY